

DECISION N° - - - 7 2 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTER-ACTIVE SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1614/MS/MS/CHU-YO/DG/PRM DU 10/12/2010, POUR L'ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR AU PROFIT DU CHU-YO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 17 février 2011 de la société INTERACTIVE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société INTER-ACTIVE SARL, Charles KABORE ;
- Au titre du CHU-YO, Rasmata ZONGO et Laurent. S. KAM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°422 du 14 février 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 février 2011 ;

La société INTER-ACTIVE SARL a saisi le CRD par requête en date du 17 février 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est donc recevable ;

SUR LES FAITS

Le Centre hospitalier universitaire –YALGADO OUEDRAOGO a lancé d'appel d'offres ouvert n°1614/MS/MS/CHU-YO/DG/PRM du 10/12/2010, pour l'acquisition d'un photocopieur ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est non conforme du fait que la résolution copie proposée (1200x1200 dpi) diffère de celle du prospectus joint au dossier (1200x600) ; que le prospectus du copieur IR 7095 fait ressortir une différence entre le temps de préchauffage mentionné (6mn maximum) et celui de la sortie de la première copie (2,8 secondes) ; que les 20 cartouches d'encre n'ont pas été mentionnées dans l'offre technique ; que des précisions n'ont pas été données sur l'originalité de l'emballage de livraison ;

Le requérant conteste tous les moyens sus-évoqués et soutient que le DAO exigeait une résolution copie de 1200x600dpi ce que le CANON IR 7095 permet de faire ; que le maximum de 06 minutes indiqué pour le temps de préchauffage est en réalité le temps de sortie de la première copie ; que les 20 cartouches d'encre de réserve ont été prises en compte dans l'offre financière ; que le devis descriptif précise que les équipements proposés sont d'origine française ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a retenu que l'offre du requérant est non conforme sur plusieurs points :

Sur le motif de la discordance entre la résolution copie proposée (1200 x 1200dpi) et celle du prospectus joint au dossier (1200 x 600dpi) : le DAO a exigé une résolution de (1200 x 600 dpi) pour la copie ; le plaignant a indiqué dans sa proposition technique une résolution de 1200 x 1200 au lieu de 1200 x 600 comme précisé dans son prospectus ; que cependant, le CRD a relevé que cette discordance n'est pas de nature à rendre l'offre non conforme ;

Sur le motif de l'absence de 20 cartouches de réserve : la CAM a retenu que les encres n'ont pas été mentionnées dans les spécifications techniques ; que sur ce point, le CRD relève que le requérant a mentionné les encres dans son offre financière ;

Sur le motif de l'absence de précision sur l'originalité de l'emballage de livraison : le CRD a noté que la présente procédure a pour objet la livraison de matériel neuf ; que le conditionnement de l'emballage est faite par le fabricant de sorte que l'exigence de l'emballage original n'est pas nécessaire ; que la CAM ne peut se fonder sur un tel moyen pour déclarer une offre non conforme.

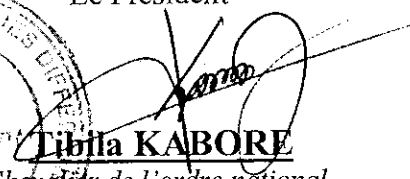
Sur le motif de la discordance entre le temps de préchauffage mentionné (2,8 secondes) et celui du prospectus (6 minutes maximum) : le DAO a demandé un temps de préchauffage de 2,8 secondes ; que sur ce point, la CAM a reconnu qu'il s'agit d'une insuffisance du dossier ; que le temps de préchauffage indiqué correspond en réalité au temps de sortie de la première copie ; que le CRD relève que ni l'offre du requérant, ni celle de l'attributaire ne sont conformes car le temps de préchauffage sont respectivement de 6 minutes maximum et d'au moins une minute maximum ; qu'il convient de noter que le dossier contient des insuffisances et doit être annulé en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société INTER-ACTIVE SARL ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que le dossier contient des insuffisances et doit être annulé en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- En conséquence, annule le dossier d'appel d'offres ouvert n°1614/MS/MS/CHU-YO/DG/PRM du 10/12/2010, pour l'acquisition d'un photocopieur au profit du CHU-YO.
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tiblla KABORE
Chevalier de l'ordre national

